

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTE DRCLÉ 1-N° 2003- 64 .

ARRETE COMPLEMENTAIRE

autorisant la Société Antoine MOREL à poursuivre l'exploitation de son établissement
situé route de Pouloueix à Oradour-sur-Vayres

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre 1^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère
- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - le titre 1^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - le titre IV : Déchets

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1991 ayant autorisé la Société SODIMA à agrandir et exploiter à Oradour-sur-Vayres, un atelier de fabrication de meubles ;

Vu le dossier déposé le 5 mars 2002 et complété le 24 avril 2002 par lequel la société Antoine MOREL sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son atelier de fabrication de meubles – route de Pouloueix à Oradour-sur-Vayres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2002 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur le territoire de la commune d'Oradour-sur-Vayres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 prorogeant d'une durée de trois mois le délai d'instruction de cette demande ;

Vu le registre d'enquête publique clos le 12 juillet 2002 et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 1^{er} août 2002 ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- la Direction Départementale de l'Équipement en date du 19 juillet 2002 ;
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1^{er} août 2002 ;
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 juillet 2002 ;
- la Direction Régionale de l'Environnement en date du 17 juillet 2002 ;
- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 16 juillet 2002 ;
- le Service Interministériel Régional de Défense et Protection Civile en date du 14 juin 2002 ;
- la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 2 juillet 2002 ;

Vu l'avis de la Sous-Préfecture de Rochechouart en date du 11 juillet 2002 ;

Vu l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Société Antoine MOREL en date du 14 juin 2002.

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 2 décembre 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 décembre 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les évolutions intervenues dans l'établissement constituent une modification notable des activités qui y sont exercées vis à vis de la nomenclature des Installations Classées et qu'elles nécessitent que soient adaptées les prescriptions applicables à cet établissement ;

Considérant que ces prescriptions complémentaires peuvent être fixées par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier de demande d'autorisation et complétées par les prescriptions du présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1^{er}. – OBJET :

1-1 : Autorisation

La Société Antoine MOREL est autorisée, aux conditions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation et à procéder à l'extension de son établissement spécialisé dans la fabrication de meubles dans les locaux industriels implantés route de Pouloueix à Oradour-sur-Vayres.

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 1991 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté à compter de la date de notification.

1-2 : Activités visées

a) Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

<i>Désignations – Caractéristiques</i>	<i>Rubriques</i>	<i>Volume d'activité</i>	<i>Régime</i>
Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.	2410-1	640 kW	Autorisation
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile, etc). L'application est faite par tout procédé autre que le trempé. La quantité maximale de produit pouvant être utilisée est supérieure à 100 kg/j.	2940-2-a)	150 kg/j	Autorisation
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	1530-2	1 500 m ³	Déclaration
Installation de compression d'air d'une puissance totale inférieure à 500 kW.	2920-2-b)	60 kW	Déclaration
Installation de combustion consommant du fioul et de la biomasse. La puissance thermique totale étant supérieure à 2 MW.	2910-A-2	2,2 MW	Déclaration
Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	1432	3,7 m ³	Non classable

b) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables dans la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

Article 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :

2-1 : Conformité aux plans

L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-2 : Dossier « Installations Classées »

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le dossier complet de demande d'autorisation du 24 avril 2002 ;
- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées et des services d'intervention d'urgence ;
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ... ;
- les rapports des visites et des vérifications réalisés en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des appareils à pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité ;
- et tous les documents établis en application du présent arrêté et/ou permettant d'en vérifier sa bonne application.

2-3 : Modifications

Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

2-4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS :

3-1 : Impact visuel

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

3-2 : Clôture

- a) L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ; la clôture doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.
- b) L'entrée de l'établissement doit être munie d'une barrière, maintenue fermée en période d'inactivité.

3-3 : Accès

- a) Les installations doivent être accessibles aux moyens des services d'incendie et de secours. Notamment, les bâtiments sont desservis, sur au moins leur demi-périmètre, par une voie-engin de 4 mètres ou, pour ceux qui présentent un plancher haut à plus de 8 mètres au dessus de cette voie, par une voie-échelle.
- b) Les véhicules de livraison doivent pouvoir aisément accéder aux installations, manœuvrer et stationner sans créer de gêne pour la circulation à l'extérieur du site.

3-4 : Bâtiments

a) Les éléments de construction des bâtiments renfermant les activités de stockage et/ou emploi de produits dangereux ou combustibles (stockages d'huiles, transformateurs, chaufferie, compresseurs, etc), doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux majoritairement incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes de communication intérieures coupe-feu de degré une demi heure ;
- portes donnant sur l'extérieur pare flammes de degré une demi-heure.

b) Comportement au feu des bâtiments.

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présents par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

c) Les toitures des ateliers de stockage ou d'emploi de matières combustibles doivent comporter, pour au moins 1 % de leur surface, des dispositifs d'évacuation des fumées d'incendie judicieusement répartis, à ouverture automatique (asservie à une détection de feu ou de fumées) et manuelle ; les commandes manuelles doivent être placées à proximité immédiate des issues.

3-5 : Locaux

a) Les locaux ou ateliers d'emploi ou de stockage de produits dangereux doivent être à un seul niveau ; ils ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux occupés par des tiers ou habités ou de locaux à usage de bureau ou de réception de personne.

S'ils sont situés au-dessus d'autres locaux, le plancher les séparant doit être incombustible et présenter une tenue au feu de degré une heure au moins.

b) Les locaux fermés doivent comporter un ou des ouvrants permettant l'accès des sauveteurs équipés.

3-6 : Issues

a) Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et notamment comporter des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.

b) En particulier, les ateliers et locaux où sont stockés des produits dangereux doivent être pourvus d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions opposées, clairement balisées ; les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur.

3-7 : Aération – ventilation

Les ateliers visés au 3-5-a) ci-dessus doivent être convenablement ventilés, y compris en cas d'arrêt ou de mise en sécurité des installations, pour éviter l'accumulation d'une atmosphère nocive, explosible ou incommode. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3-8 : Dispositifs en toiture :

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

3-9 : Rétention des aires et locaux de travail :

Le sol des aires et locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout autre dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ; en cas d'impossibilité, ils sont éliminés conformément à l'article 8.

Article 4 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN :

4-1 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En dehors des heures de travail, les portes du dépôt (ou de la clôture) seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

4-2 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4-3 : Connaissance des produits - étiquetage

a) L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

b) Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4-4 : Mouvements de produits

a) L'exploitant tient à jour un état (registre entrée-sortie) indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

b) La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4-5 : Consignes d'exploitation

a) Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- la limitation des quantités de matières dangereuses aux stricts besoins nécessaires au fonctionnement normal des installations.

b) Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour et elles doivent être tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

4-6 : Formation du personnel

Le personnel est formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement ; l'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

4-7 : Maintenance des installations - provisions

Le réglage et l'entretien des installations se font conformément aux règles en vigueur et aussi fréquemment que nécessaire. Ces opérations portent notamment sur l'ensemble des installations sensibles et sur les dispositifs d'évacuation et d'épuration.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables et d'éléments d'équipement, même s'ils sont utilisés occasionnellement, pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité du site.

4-8 : Propreté

L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et entretenus en bon état. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

4-9 : Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La capacité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

Article 5 – PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :**5-1 : Provenance et prélèvement**

a) L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution. Ce dernier alimente le réseau d'eau potable et le réseau d'eau incendie.

c) Le réseau d'alimentation doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par des dispositifs appropriés (disconnecteurs le cas échéant) installés en accord avec les services en charge du réseau. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus.

5-2 : Economie d'eau

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

Article 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :**6-1 : Principes**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

6-2 : Généralités

a) L'épandage des eaux résiduaires, des boues et déchets est interdit.

b) Réseaux : le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les effluents sont répartis sur deux réseaux distincts :

- un réseau des eaux pluviales (EP) qui rassemble les eaux provenant des surfaces extérieures étanches,
- un réseau d'eaux usées (EU) qui rassemble les eaux sanitaires, les purges des chaudières.

6-3 : Rétentions

a) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs.

b) Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l (fûts), la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

Dans tous les cas, la capacité de rétention est au moins égale à 800 litres ou à la capacité totale des fûts lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La cuve de fuel de 10 000 l est à double paroi, enterrée avec détecteur de fuite relié à une alarme.

c) Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

d) Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

e) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

f) Les réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

6-4 : Points de rejet

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

a) Eaux pluviales :

Les eaux pluviales non polluées sont dirigées vers un bassin d'orage avant d'être évacuées au milieu naturel (ruisseau du Rat). Pour celles qui sont susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures ou des matières en suspension, un dispositif débourbeur/déshuileur doit être intercalé avant le rejet final.

b) Eaux usées :

Les eaux vannes et sanitaires sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement des eaux usées aboutissant à la station d'épuration.

Les eaux usées ne devront contenir aucun produit toxique, nocif, corrosif ou susceptible de dégager des odeurs, ni métaux lourds ou composés halogénés.

6-5 : Normes de rejet

Les rejets sont conformes aux valeurs suivantes :

Paramètres	Rejets au milieu naturel	Rejets au réseau communal d'assainissement aboutissant à la station d'épuration
- pH :	de 5,5 à 8,5	de 5,5 à 8,5
- MEST :	100 mg/l	600 mg/l
- DBO ₅ :	100 mg/l	800 mg/l
- DCO :	300 mg/l	2 000 mg/l
- Hydrocarbures totaux :	10 mg/l	10 mg/l

L'établissement n'a pas de rejets d'effluents industriels dans le réseau communal, ni dans le milieu naturel.

Article 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

7-1 : Principes

a) Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

b) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluant sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

7-2 : Cheminée

a) Les gaz émis par les installations de combustion, les activités d'application de peinture et le travail du bois doivent être canalisés et rejetés par des cheminées dimensionnées pour garantir une bonne dispersion atmosphérique ; les caractéristiques de ces cheminées, et notamment leurs hauteurs, sont déterminées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Les notes de calculs de ces cheminées doivent être tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Les conduits d'évacuation doivent être équipés de dispositifs normalisés permettant la réalisation de mesures ou de prélèvements représentatifs des émissions à l'atmosphère pour les activités d'application de peinture.

7-3 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Dispositif de captage et d'épuration des effluents gazeux :

Les poussières, gaz polluants ou odorants sont captés à la source et canalisés.

Les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comportent pas d'obstacle à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvements d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant) conformes à la norme NFX 44052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations Classées.

Les points de rejet au milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

7-4 : Valeurs d'émissions

Les gaz rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes, mesurées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Paramètres	Valeurs maximales d'émission	Flux
Poussières	100 mg/Nm ³	si < ou = à 1 kg/h
	40 mg/Nm ³	si > à 1 kg/h
Composés Organiques Volatils	110 mg/Nm ³	5 kg/h

De plus, pour l'application de revêtement sur support en bois, le flux annuel des émissions diffuses ne devra pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisée.

L'exploitant n'est pas autorisé à utiliser des substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61, sauf le chlorure de méthylène pour une consommation annuelle de 100 kg/an.

Prévention de la pollution atmosphérique :

Une fois par an, l'exploitant est tenu de faire procéder à une campagne de mesures de ses émissions de Composés Organiques Volatils par un organisme agréé.

Cette campagne est à réaliser dans des conditions standard de fonctionnement, représentatives de l'activité annuelle de l'atelier de peinture ; les résultats sont à transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées.

La première campagne devra avoir lieu dès que l'ensemble des activités sera installé sur le site.

7-5 : Plan de gestion des solvants

L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et l'exploitant doit lui en transmettre un exemplaire annuellement.

Article 8 – DECHETS :

8-1 : Principes

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets. A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

8-2 : Modes d'élimination

a) Récupération – recyclage :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

b) Déchets banals :

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

c) Déchets spéciaux :

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Il tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

d) Déchets d'emballage :

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées ;
- soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers.

8-3 : Stockage et transport

a) Les déchets et résidus en attente de traitement doivent être soigneusement triés puis stockés, dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envois ou des odeurs) ou d'incendie pour les populations avoisinantes et l'environnement.

b) Le transport des DIS et des déchets d'emballage doit être réalisé par des entreprises agréées à cet effet.

8-4 : Justificatifs

a) L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

b) Ces justificatifs sont constitués des :

- "bordereaux de suivi de déchets" pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 100 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

c) Tous les trimestres, l'exploitant adresse à l'Inspecteur des Installations Classées un état récapitulatif des opérations d'élimination des déchets industriels spéciaux réalisés au cours du trimestre précédent.

8-5 : Brûlage

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Article 9 – BRUITS ET VIBRATIONS :

9-1 : Principes

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé, la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

9-2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

9-3 : Alarmes

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9-4 : Niveaux sonores

a) Dans les zones "à émergence réglementée", à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants, au 1^{er} juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par le Plan d'Occupation des Sols d'Oradour-sur-Vayres publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à celle indiquée dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

b) A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

- 70 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

9-5 : Contrôles

L'exploitant devra s'assurer fréquemment qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu dès la mise en service de toutes les activités sur le site.

9-6 : Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

Article 10 – PREVENTION DES RISQUES :

10-1 : Localisation des risques

a) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

b) L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

10-2 : Interdiction des feux

Dans les parties de l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

10-3 : "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

a) Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

b) Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

c) Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10-4 : Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettant de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

10-5 : Moyens de défense incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant au minimum :

a) des extincteurs portatifs adaptés, en type et volume, aux types de feu à combattre, judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement, y compris dans les bâtiments annexes extérieurs : chaufferie, local compresseurs, stockage,...

b) un dispositif capable de délivrer un débit minimum de 120 m³/h d'eau pendant 2 heures, soit un volume total de 240 m³ d'eau, et constitué de :

- bouches ou poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, implantés à moins de 150 mètres au plus et 30 mètres au moins des installations et à moins de 5 mètres d'une voie carrossable, et capables de délivrer un débit de 120 m³/h,

et/ou

- une réserve d'eau incendie d'une capacité de 240 m³ et implantée à moins de 60 m de l'établissement, accessible en toutes circonstances aux engins de secours ;

c) des robinets d'incendie armés (RIA) seront judicieusement répartis dans les bâtiments d'usage et de stockage et seront situés à proximité des issues.

Les matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

10-6 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les parties de l'installation visées au point 10-1,
- les conditions de délivrance des permis de feu visés à l'article 10-3,

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluide).

10-7 : Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

10-8 : Information et formation

a) Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.

b) Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.

c) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

10-9 : Installations électriques

a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

b) Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Un contrôle de leur conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant selon les règles de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 pris en application du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs ; les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10-10 : Protection contre la foudre

a) Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être

protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

b) Une étude préalable de protection contre la foudre sera réalisée, au deuxième trimestre 2003. Les protections seront réalisées en conformité avec les conclusions de cette étude.

c) Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 10-10 a) ci-dessus, fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5-1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

d) Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20 010.

e) Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accident avec ces matières ou l'échauffement accidentel de celles-ci soient évités.

f) Les matériels spéciaux (interrupteurs, multipolaires, transformateurs, contacteurs de puissance,...) sont installés à l'extérieur des zones de danger.

Article 11 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES POUR CERTAINES ACTIVITES :

11-1 : Atelier de charge d'accumulateurs électriques (batterie)

a) L'atelier de charge d'accumulateurs doit être strictement réservé à cet usage.

b) Son sol doit être imperméable et présenter une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

c) Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer.

11-2 : Installations de compression d'air

a) Ces installations doivent être implantées en dehors des autres ateliers.

b) Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur.

c) Les appareils de compression doivent être montés sur dispositifs amortisseurs de vibration ("silentbloc").

11-3 : Installations de combustion

Elles sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

11-4 : Stockage de produits inflammables

- a) Le local comprenant le stockage de produits inflammables de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.
- b) Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette de rétention pouvant retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.
- c) La présence de produits dans les ateliers sera limitée aux nécessités de l'exploitation.
- d) La ventilation des ateliers où sont utilisés des solvants sera suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.) sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

11-5 : Stockage de copeaux et de sciure

- a) Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés pour éviter toute accumulation de copeaux, de déchets de sciures ou de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
- b) Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalente est interdit dans les zones à risque d'explosion.
- c) Il est interdit de fumer dans les ateliers en dehors des zones spécialement réservées et aménagées à cet effet.
- d) Les locaux à risques d'explosion ou d'incendie seront équipés d'au moins deux issues opposées, selon les règles d'usage (ouverture vers l'extérieur, poignées anti-statiques).

11-6 : Stockage de vernis

- a) Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :
- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures,
 - portes : pare-flammes de degré une demi-heure,
 - couverture : incombustible,
 - plancher haut : coupe-feu de degré une heure,
 - sol : incombustible.

Le stockage de vernis sera séparé par un mur en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures.

- b) La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs ne puissent se répandre dans l'atelier. Les vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé.
- c) Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles sauf pour l'aspiration des poussières de ponçage.

Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES :

12-1 : Prélèvements et analyses

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

12-2 : Déclarations d'incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

12-3 : Vente de terrains

En cas de vente de terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer, par écrit, l'acheteur.

12-4 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet de la Haute-Vienne dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

12-5 : Cessation d'activité

a) Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, un mois avant la cessation définitive de ses activités, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet avec indication des mesures de remise en état prévues ou réalisées.

b) En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.

c) Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

12-6 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

12-7 : Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle :

- aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail ;
- à la législation en vigueur relative à la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, et notamment les articles L 131-8, L 141 et L 113-1 du Code de la Voirie Routière.

12-8 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

12-9 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société Antoine MOREL.

12-10 : Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

12-11 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie d'ORADOUR-SUR-VAYRES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie d'ORADOUR-SUR-VAYRES pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

12-12 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Sous-préfet de ROCHECHOUART ;
- Maire d'ORADOUR-SUR-VAYRES;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Pour ampliation

le Chef de Bureau délégué,



Nadine RUDEAU
Nadine RUDEAU

LIMOGES, le 15 JAN, 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

Marc VERNHES